

L'éducation fondamentale, les compétences d'apprentissage et évaluation

CURRICULUM FONDAMENTAL ÉDUCATION - CHANGEMENTS EN 2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION
10/02/2020

Validé par le comité de direction le 27/04/2020

Contenu

Table des matières	
6. Évaluation de l'apprentissage et des connaissances des élèves dans l'enseignement fondamental	
6.1. Evaluation des tâches dans l'enseignement fondamental	
6.1.1 L'évaluation formative	
6.1.2 L'évaluation sommative.....	
6.2. Principes généraux de l'évaluation	
6.3 Évaluation de l'apprentissage et des compétences	
6.4 Evaluation du travail.....	
6.5 Evaluation du comportement	
6.6 Progrès de l'apprentissage dans l'enseignement fondamental.....	
6.6.1 Progrès d'apprentissage par niveaux	
6.6.2 Progression selon le programme d'études	
6.7 Matières communes et facultatives à évaluer à la fin du semestre	
6.8 L'..... évaluation finale de l'enseignement fondamental	
6.8.1 Formation de la note finale	
6.8.2 Evaluation finale d'un élève à besoins spéciaux	
6.8.3. Matières communes à évaluer lors de l'évaluation finale	
6.8.4 Evaluation du programme des matières artistiques et manuelles dans l'évaluation finale	
6.8.5 Évaluation des matières facultatives dans l'évaluation finale	
6.8.6 Enseignement de spécialité et évaluation finale	
6.9 Evaluation des effets de l'absentéisme.....	
6.10 Renouvellement et rectification de l'évaluation	
6.11 Bulletins.....	
6.11.1 Notes verbales et chiffrées dans les bulletins	
6.11.2 Bulletins de fin d'année.....	
6.11.3 Bulletins intermédiaire	
6.11.4 Bulletins de départ.....	
6.11.5 Bulletins de fin d'enseignement fondamental.....	
6.12 Examen spécial et bulletins	
6.13 Aspects déterminés localement	

6. Evaluation de l'apprentissage et des connaissances des élèves dans l'enseignement fondamental

6.1. Évaluation des tâches dans l'enseignement fondamental

Selon la loi sur l'enseignement fondamental et son règlement, l'évaluation des élèves de l'enseignement fondamental a deux fonctions complémentaires. La tâche de l'évaluation est :

- guider et encourager l'apprentissage et développer les compétences d'auto-évaluation des élèves (évaluation formative).
- déterminer dans quelle mesure l'élève a atteint les objectifs fixés dans chaque matières (évaluation sommative).

Dans l'enseignement fondamental, l'évaluation se concentre sur l'apprentissage, les compétences, le travail et le comportement. L'évaluation formative guide et encourage l'apprentissage et le développement des compétences d'auto-évaluation. Une évaluation sommative a pour objectif de déterminer la façon dont l'élève a atteint les objectifs fixés dans les différentes matières.

Les principes généraux de l'évaluation doivent être respectés lors de l'exécution des tâches d'évaluation. Les écoles devraient avoir des principes et des pratiques d'évaluation uniformes qui se reflètent dans la culture d'évaluation de l'école. L'enseignant organise la mise en œuvre de ces principes d'évaluation et soutient le développement d'une culture d'évaluation unifiée.

6.1.1 L'évaluation formative

L'évaluation formative a pour fonction de guider les progrès de l'élève par rapport aux objectifs fixés. L'évaluation formative aide les élèves à comprendre leur propre apprentissage, à identifier leurs points forts et à développer leur travail pour atteindre les objectifs fixés dans les matières. L'évaluation formative fait partie de l'enseignement.

L'évaluation formative est un retour qui soutient et guide l'apprentissage. Ce retour doit aider l'élève à comprendre les objectifs de la matière, à décrire ses propres progrès vers les objectifs fixés et à améliorer ses performances par rapport aux objectifs et aux critères d'évaluation.

L'auto-évaluation et le retour des pairs font partie de l'évaluation formative. Les élèves mettent en pratique des compétences, guidés par l'enseignant pour donner et recevoir l'auto-évaluation et l'évaluation par les pairs. Elles doivent être pratiqués dans le cadre de l'étude de toutes les matières. L'autoévaluation et l'évaluation par les pairs n'affectent pas la note ou l'évaluation verbale de la matière.

Les élèves doivent être informés des objectifs des matières et des principes d'évaluation d'une manière adaptée à l'âge. Chaque élève devrait avoir une idée de ce qu'il est censé apprendre et de comment sa performance est évaluée. Pendant l'année scolaire, l'élève et son tuteur reçoivent des informations sur les progrès, le travail et le comportement de l'élève.

L'évaluation formative est toujours réalisée afin d'atteindre les objectifs fixés par le curriculum de l'enseignement fondamental et spécifiés dans le curriculum local.

L'évaluation formative ne nécessite pas de documentation particulière.

6.1.2 L'évaluation sommative

L'évaluation sommative a pour but de décrire dans quelle mesure et de quelle manière l'élève a atteint les objectifs fixes pour la matière dans le programme.

Une évaluation sommative est effectuée au moins à la fin de chaque année académique et à la fin de l'enseignement fondamental. Cependant, l'élève et son tuteur recevront également des informations sur les progrès, le travail et le comportement de l'élève au cours de l'année scolaire. À la fin de chaque année scolaire, l'élève recevra un bulletin académique qui résume la manière dont l'élève a atteint les objectifs au programme. Le bulletin académique comprend également une évaluation du comportement.

L'évaluation sommative est faite par rapport aux objectifs des matières définis dans le programme fondamental et spécifiés dans le programme local sur une base annuelle. L'évaluation de fin d'année est une évaluation globale sommative des performances d'un élève tout au long de l'année scolaire. L'évaluation finale se concentre sur les objectifs fixés dans les matières, à la fin du programme de l'enseignement fondamental.

Les élèves doivent être informés des objectifs des matières et des principes d'évaluation d'une manière adaptée à l'âge. Chaque élève devrait avoir une idée de ce qu'il est censé apprendre et de la manière dont sa performance sera évaluée.

L'évaluation sommative est toujours effectuée par l'enseignant qui a enseigné à l'élève ou, s'il y a plusieurs enseignants, par les enseignants ensemble.

L'enseignant doit documenter les évaluations de critères qui déterminent l'évaluation sommative de l'élève.

6.2. Principes généraux de l'évaluation

Les principes suivants doivent être suivis pour chaque classe.

L'évaluation est égalitaire

L'évaluation est basée sur l'égalité de traitement des élèves à tous les niveaux. A la fin des classes 1 à 8, l'évaluation du semestre et l'évaluation finale de l'enseignement fondamental doivent être basées sur les objectifs définis dans le programme fondamental et spécifiés dans le programme local. Chaque élève doit apprendre ce qui doit être appris et comment évaluer son apprentissage, ses compétences, son travail et son comportement. Les notes finales sont données sur les critères nationaux.

L'évaluation requiert transparence, coopération et inclusion

La tâche de l'évaluation est d'aider l'élève à comprendre la progression de son apprentissage. Cela nécessite une interaction entre l'enseignant et l'élève et un retour pour l'aider à atteindre les objectifs. La mise en œuvre de l'évaluation implique d'autonomiser les élèves, d'identifier leurs forces et de les encourager.

L'évaluation nécessite une coopération à la fois à l'école et à la maison. Le but de cette coopération est de clarifier les principes et pratiques d'évaluation aux tuteurs. L'élève et le tuteur doivent être correctement informés de l'apprentissage, des compétences, du travail et du comportement de l'élève. L'élève et le tuteur ont le droit d'être informés du fondement de l'évaluation et de la manière dont elle a été appliquée à l'évaluation de l'élève.

Coopération et information aux parents et aux élèves sur l'évaluation au Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki

L'élève et le tuteur reçoivent des informations suffisantes sur les objectifs de l'enseignement, d'apprentissage, de compétences, de travail et de comportement de l'élève pendant l'année scolaire, ainsi que des informations sur les bases de l'évaluation et la manière dont elles ont été appliquées lors de l'évaluation de l'élève. Les élèves reçoivent des informations sur l'évaluation dans son ensemble et les critères d'évaluation au début et pendant l'année scolaire, dans les cours, dans différentes matières, dans les séances en classe, dans les discussions d'évaluation entre les parents et l'enseignant, sur le site internet de l'école et dans les guides spécifiques à l'année scolaire.

Les parents ont la possibilité de se familiariser avec les pratiques et les critères d'évaluation de l'école sur le site internet de l'école, ainsi que d'en apprendre davantage sur l'évaluation lors des soirées des parents et les discussions d'évaluation entre l'élève et l'enseignant. De plus, ils reçoivent des informations sur l'évaluation dans les bulletins scolaires et les guides de l'année scolaire. Des discussions d'évaluation ont lieu

dans toutes les classes une fois par an. Le responsable de classe a une conversation avec l'élève et les parents.

Pendant l'année scolaire, les élèves et les tuteurs reçoivent des commentaires sur les progrès, l'apprentissage et le comportement de l'élève dans le service électronique en ligne qui affiche les notes de cours, les résultats des tests et les outils d'évaluation électroniques. Tous les enseignants, le conseiller pédagogique, les proviseurs-adjoints et le proviseur sont responsables de la communication sur l'évaluation.

L'évaluation est systématique et cohérente

Les pratiques d'évaluation doivent être conçues comme un tout cohérent et garantir la cohérence des principes d'évaluation à l'école. L'évaluation est effectuée pendant et après la fin de l'année académique. L'évaluation ne devrait se concentrer que sur ce qui est fixé comme objectif dans le curriculum local. L'enseignant fait l'évaluation sur la base de critères.

Les performances des élèves ne sont pas comparées. L'évaluation ne se concentre pas sur la personnalité, le tempérament ou d'autres caractéristiques personnelles des élèves.

Les connaissances acquises grâce à l'évaluation aident les enseignants à concentrer leur enseignement sur les besoins des élèves. L'évaluation est également un outil important pour identifier les besoins potentiels en soutien d'un élève. La collaboration des enseignants au sein de la communauté scolaire est essentielle pour garantir la cohérence de l'évaluation.

L'évaluation est diverse

L'apprentissage, les compétences, le travail et le comportement des élèves sont évalués de différentes manières. L'évaluation polyvalente est basée sur des critères établis selon différentes méthodes. L'enseignant sélectionne les méthodes d'évaluation d'une manière appropriée aux attentes et aux objectifs de la matière. Les élèves devraient avoir la possibilité de démontrer leur apprentissage et leurs compétences de différentes manières et par des moyens appropriés à leurs objectifs. Le choix des méthodes d'évaluation doit tenir compte du fait qu'une seule méthode d'évaluation ne peut à elle seule évaluer tous les objectifs fixés dans une matière.

L'évaluation est basée sur des objectifs et des critères

L'évaluation de l'apprentissage, des compétences et du travail devrait être basée sur les objectifs des matières énoncés dans le programme fondamental et affinés chaque année dans le programme local. Le comportement est évalué par rapport aux objectifs comportementaux fixés dans le programme local.

L'évaluation des compétences des élèves est basée sur des critères d'évaluation définis dans le programme fondamental et dans les objectifs des matières. Les critères d'évaluation ont été élaborés pour servir en fin de chaque année scolaire par niveaux et en fin d'enseignement fondamental. Les critères ne sont pas des objectifs pour les élèves, mais définissent le niveau de compétence requis pour les différentes notes.

Si un élève ayant des besoins spéciaux étudie selon le programme général de la matière, sa performance sera évaluée par rapport aux objectifs communs du programme en utilisant les critères d'évaluation ci-dessous.

Selon le programme individualisé, les performances des élèves, dans une ou plusieurs matières, sont évaluées par rapport aux objectifs individuels qui leur sont fixés dans le Plan individuel d'organisation de l'enseignement (IBS). Les critères d'évaluation ci-dessus ne sont pas utilisés pour déterminer le niveau de compétence. Le programme ne sera pas personnalisé tant que l'élève ne semble pas avoir atteint le niveau de compétence requis en 5e année.

La performance d'un élève par domaine d'activité est évaluée par rapport aux objectifs définis par domaine d'activité.

Si un élève a étudié selon les domaines spécifiques de la matière identifiés dans le programme, sa performance sera évaluée par rapport aux objectifs du programme, en utilisant les critères d'évaluation définis dans le programme fondamental.

L'évaluation prend en compte les préalables et le développement des élèves.

Les pratiques d'évaluation sont conçues et mises en œuvre en fonction des préalables et du développement des élèves. Les différentes façons dont les élèves apprennent et travaillent sont prises en compte, et il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles à la démonstration de ses compétences.

L'évaluation doit tenir compte de la santé de l'élève et de ses besoins particuliers. Les besoins en soutien à l'apprentissage et autres obstacles à la démonstration de ses compétences devraient être pris en compte dans la pratique d'évaluation afin que l'élève ait la possibilité de démontrer des compétences spécifiques par des moyens alternatifs.

L'évaluation des élèves issus de l'immigration et de langue étrangère devrait tenir compte du niveau de compétence de l'élève dans la langue d'enseignement, la langue de la matière faisant l'objet d'évaluation.

6.3 Évaluation de l'apprentissage et des compétences

Dans l'enseignement fondamental, l'évaluation se concentre sur l'apprentissage et les compétences de l'élève. L'évaluation de l'apprentissage est liée au processus d'orientation de l'apprentissage et au retour donné sur ce processus. L'évaluation des compétences, quant à elle, se concentre sur le niveau de connaissances et de compétences de l'élève. L'apprentissage de l'élève est toujours guidé et évalué par rapport aux objectifs définis dans les différentes matières du curriculum fondamental, et spécifiés annuellement dans le curriculum local.

L'évaluation des compétences des élèves est basée sur des critères d'évaluation liés aux objectifs définis dans le programme d'enseignement fondamental et est utilisée dans l'évaluation de fin d'année et lors de l'évaluation de fin de scolarité fondamentale.

L'atteinte des objectifs des compétences transversales n'est pas évaluée séparément des matières. Lorsque le professeur évalue les matières, selon les objectifs et les critères, il prend en compte l'ensemble des compétences transversales.

Si un élève avec SEN étudie selon le programme général de la matière, la performance de l'élève sera évaluée par rapport aux objectifs du programme, en utilisant les critères d'évaluation définis dans le programme fondamental.

Selon le programme individualisé, les performances des élèves qui étudient dans une ou plusieurs matières sont évaluées par rapport aux objectifs individuels qui leur sont fixés dans le plan d'organisation de l'enseignement individuel (REL), et les critères d'évaluation définis dans le programme fondamental ne sont pas utilisés pour déterminer le niveau de compétence.

6.4 Évaluation du travail

L'évaluation du travail fait partie de l'évaluation de la matière. Ainsi, le travail n'est pas évalué séparément des connaissances. L'évaluation du travail est basée sur les objectifs de compétences de travail définis dans le curriculum fondamental et spécifiés annuellement dans le curriculum local. Lorsque l'enseignant procède à une évaluation selon les objectifs et les critères des matières, le travail est également évalué.

Les compétences de travail se réfèrent à la capacité de travailler de manière indépendante et collective pendant l'enseignement primaire, la capacité de planifier et d'évaluer son propre travail, la capacité d'agir de manière responsable et au mieux de ses capacités, et la capacité à interagir de manière constructive.

Le cas échéant, des besoins spécifiques de travail pour l'élève doivent être documentés dans un plan d'apprentissage ou un plan d'éducation personnel (REL) afin qu'ils puissent être pris en compte dans la conception et la mise en œuvre de l'évaluation du travail.

6.5 Évaluation du comportement

Le comportement est évalué par rapport aux objectifs comportementaux fixés dans le programme local et à leur réalisation. Les objectifs comportementaux sont basés sur les politiques et règles de l'école. Le comportement est évalué dans l'ensemble des bulletins, et la note ou l'évaluation verbale reçue n'affecte pas la note ou l'évaluation verbale de la matière.

Le cas échéant, les besoins comportementaux spécifiques des élèves doivent être documentés dans un plan d'apprentissage ou un plan d'enseignement personnalisé (REL) afin qu'ils puissent être pris en compte dans la conception et la mise en œuvre de l'évaluation comportementale.

Évaluation du comportement au Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki

Les objectifs fixés pour le comportement sont basés sur les objectifs éducatifs de notre école, la culture de l'école et les règles en vigueur. Les objectifs fixés pour le comportement ont été définis en collaboration avec les élèves de notre école, et les tuteurs ont également été consultés dans leur préparation. Conformément aux objectifs fixés pour le comportement, les élèves sont invités à prendre en compte les autres personnes et l'environnement, et à suivre les pratiques et règles communément admises. L'objectif est de guider les élèves à devenir des membres responsables et bien élevés de la communauté scolaire. Pendant l'année scolaire, le comportement est évalué, tout comme l'apprentissage et le travail. Les élèves reçoivent des commentaires sur leur comportement et l'évaluent eux-mêmes à intervalles réguliers. Le comportement est évalué à la fois dans le bulletin provisoire et dans le bulletin de fin d'année scolaire. L'évaluation du comportement doit tenir compte du stade de développement de l'élève ainsi que de tout événement exceptionnel ou changement de conditions de vie. Le comportement des élèves est évalué par tous les enseignants qui enseignent à l'élève. L'évaluation du comportement n'est pas consignée dans le bulletin final et le bulletin de départ.

Objectifs fixés pour le comportement des élèves

Prendre en compte les autres

Elève

- maintenir activement la tranquillité d'esprit au travail
- contribue à une atmosphère positive
- se comporte poliment et gentiment envers les autres

- apprécie son propre travail et celui des autres
- agit de manière égale, équitable et sans discrimination
- fait preuve d'initiative et d'activité.

Prise en compte de l'environnement

Elève

- traite le travail et l'environnement de vie de façon responsable
- prend en compte sa sécurité et celle des autres membres de la communauté scolaire
- utilise les outils et l'équipement scolaires de façon responsable
- travaille pour préserver la nature et les matières premières.

Adhésion aux politiques et règles convenues d'un commun accord

Elève

- fréquente l'école régulièrement
- exécute les tâches assignées de manière responsable
- respecte les horaires
- suit les instructions données
- agit conformément aux bonnes manières
- suit le règlement intérieur de l'école.

Notes utilisées pour évaluer le comportement des élèves

Aux niveaux 1 à 3, le comportement est évalué verbalement en annexe du bulletin de fin d'année scolaire. Les évaluations verbales du comportement sont exprimées selon cette échelle :

A	Toujours
B	Généralement
C	Parfois
D	Rarement

De la 4^e à la 9^e année, l'élève reçoit une note chiffrée pour le comportement comme suit:

dix (10):

L'élève a excellemment atteint les objectifs fixés pour le comportement. Son travail dans la communauté scolaire est exemplaire. Par ses propres activités, il promeut activement l'esprit communautaire et une attitude positive.

neuf (9):

L'élève a appliqué les objectifs de comportement. Le comportement de l'élève est presque toujours conforme aux objectifs.

huit (8):

L'élève a atteint les objectifs fixés pour un bon comportement. L'attitude envers l'école et la communauté scolaire est principalement positive. L'élève suit les règles et les accords communs. Il peut parfois y avoir des remarques sur le comportement de l'élève.

sept (7):

L'élève a atteint de manière satisfaisante les objectifs fixés pour le comportement. Il est toutefois indifférent à la scolarité, à la communauté scolaire, à la propriété et aux règles communes.

six (6):

L'élève n'a que modérément atteint les objectifs comportementaux. L'élève a une attitude négative envers la communauté scolaire, la propriété de l'école et les règles communes. Il doit être rappelé à l'ordre souvent.

cinq (5):

L'élève a insuffisamment atteint les objectifs fixés pour le comportement. L'élève viole sciemment les règles de l'école. Son comportement doit être constamment recadré.

quatre (4):

L'élève ne respecte pas les règles et accords de l'école. Il est incapable de fonctionner dans la communauté scolaire et constitue un danger pour les autres membres de la communauté scolaire.

6.6 Progrès d'apprentissage dans l'enseignement fondamental

6.6.1 Progrès d'apprentissage par niveaux

Un élève passe à la classe suivante s'il a reçu au moins une note verbale / chiffrée, d'équivalence " insuffisant " (dans le bulletin note 5), dans les matières au programme.

Un élève peut également passer à la classe suivante, même si sa note dans n'importe quelle matière a été rejetée, s'il est évalué comme étant en mesure de réussir la classe suivante. Un élève peut être exclu de la classe si son année scolaire dans une ou plusieurs matières de la classe a été rejetée malgré les mesures de soutien.

Si la performance de l'élève toute l'année dans une matière risque d'être rejetée, l'élève et le tuteur doivent en être informés pendant l'année scolaire et des dispositions doivent être prises pour soutenir l'apprentissage. Avant de redoubler une classe, les élèves devraient avoir la possibilité de démontrer, sans suivre l'enseignement, qu'ils ont acquis les connaissances et les compétences requises pour la matière dans une épreuve organisée séparément et/ou différemment. Ces opportunités peuvent être offertes selon le programme local, dans une ou plusieurs périodes de l'année scolaire ou après celle-ci. Des critères distincts peuvent inclure une variété d'activités orales, écrites ou autres, que l'élève est le mieux en mesure de valider.

Le Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki propose des épreuves séparées au cours du semestre de printemps en avril-mai et après la fin du travail scolaire en juin.

Si la possibilité de montrer ses compétences est donnée à la fin de l'année scolaire, une décision conditionnelle peut être prise de redoubler la classe à la fin de l'année scolaire. Cette décision identifie les domaines du programme de fin d'année pour lesquels le passage de l'année est une condition préalable à la réussite du programme.

Un élève peut également redoubler une classe, même s'il n'a pas d'échecs, s'il le juge approprié pour sa réussite scolaire globale. L'élève et son tuteur devraient ensuite avoir la possibilité d'être entendus avant qu'une décision ne soit prise.

Un élève qui redouble une classe perd ses notes de la classe précédente.

6.6.2 Progression selon le programme d'études

Au lieu du nombre d'années divisées en niveaux, l'élève peut progresser dans les études selon son propre programme d'études. Le programme d'études local définit les modules d'étude qui sont complétés avec succès comme condition préalable à la progression dans la matière concernée. À la fin de l'année académique, l'élève, dans le cadre de son propre programme d'études, recevra un bulletin d'achèvement du cours, achevé avec succès au cours de cette année académique, et continuera après la fin de l'année scolaire.

Les progrès dans son propre programme d'études, si nécessaire, peuvent l'empêcher de redoubler la classe, empêchant que toutes les notes de l'élève pour cette année deviennent caduques. Un élève ayant son propre programme d'études ne peut redoubler que sur la base de mauvais résultats scolaires.

Un élève de neuvième année est considéré comme un élève de cette classe jusqu'à ce qu'il ait achevé le cycle complet de l'enseignement fondamental et obtenu un bulletin de fin d'études ou quitte l'école.

Les études non-annualisées sont un arrangement flexible qui permet aux individus de progresser dans leurs études. Au Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki, le dispositif non-annuel peut être utilisé pour organiser l'étude de chaque élève afin d'éviter des interruptions d'étude.

Le directeur d'école prend une décision administrative sur les progrès en fonction de son propre programme d'études. Selon son propre programme d'études, les principes de progression d'un élève vers une classe et de passage à la classe suivante sont enregistrés dans son plan d'études pour chaque matière. Il mentionne les matières qui sont incluses dans le programme d'études de l'étudiant et définit l'ordre d'achèvement, le calendrier et les objectifs spécifiques possibles.

6.7 Matières communes et facultatives à évaluer à la fin du semestre

Dans l'enseignement fondamental, toutes les matières courantes incluses dans le programme d'études d'un élève sont évaluées séparément à la fin de chaque année scolaire. Les matières courantes évaluées comprennent la langue et la littérature finlandaise, la deuxième langue nationale, les langues étrangères, les mathématiques, les études sociales, la musique, les arts visuels, les travaux manuels, le sport et les arts ménagers. Le bulletin d'obtention du diplôme doit comporter une évaluation verbale ou une note sur la façon dont l'élève a atteint les objectifs des matières incluses dans son programme au cours de l'année scolaire.

Évaluation des cours optionnels artistiques et manuels

Les cours optionnels artistiques et manuels font partie des programmes d'arts et des cours enseignés en tant que matières communes, où l'élève reçoit une note verbale ou une note sur chacune des matières artistiques et manuelles chaque année. Aucune évaluation verbale ou note distincte ne sera attribuée dans les bulletins pour les cours passés et complétés dans les cours artistiques et les cours optionnels. Si plusieurs enseignants enseignent une matière au cours de l'année scolaire, ils sont conjointement responsables de l'évaluation de l'élève.

Les objectifs et le contenu des matières étudiées dans une unité multidisciplinaire et les critères fournis dans le cadre d'une unité multidisciplinaire sont pris en compte dans l'évaluation de chaque matière. L'évaluation par matière doit être planifiée et portée à la connaissance des élèves au début du processus d'apprentissage.

Aucune évaluation ou note verbale distincte n'est donnée pour les entités d'apprentissage multidisciplinaires en tant que telles.

Evaluation des autres matières optionnelles

Les matières optionnelles qui forment un programme unique d'au moins deux semaines chacune sont évaluées par une note chiffrée. Les matières optionnelles avec moins de deux heures hebdomadaires et les unités constituées par ces ensembles seront évaluées verbalement avec la mention "accepté".

Les matières optionnelles de l'enseignement fondamental sont évaluées de la 1^{re} à la 3^e année, selon la décision du professeur en charge, verbalement ou par note chiffrée. Pour les classes 4 à 9, les classes optionnelles d'au moins 2 heures par semaine reçoivent une note chiffrée.

Au Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki, les matières optionnelles qui forment un programme uniforme d'au moins deux leçons par semaine sont évaluées de la 4^e à la 9^e année. Les matières optionnelles avec moins de deux leçons annuelles par semaine, et les entités composées de ces programmes, sont évaluées verbalement comme "accepté".

6.8 L'évaluation finale de l'enseignement fondamental

Le but de l'évaluation finale est de déterminer dans quelle mesure et par quels moyens l'élève a atteint les objectifs fixés pour les matières du programme fondamental à la fin de l'enseignement fondamental. La note chiffrée ou la note verbale donnée dans l'évaluation finale décrit le niveau de compétence de l'élève par rapport aux objectifs du programme et aux critères de l'évaluation finale dans chaque matière. À la fin de l'enseignement fondamental, un bulletin est délivré à l'élève qui a atteint les objectifs de l'ensemble du programme d'enseignement fondamental, au moins en fonction des connaissances requises pour la 5^e année.

L'évaluation finale sera basée sur les compétences démontrées pendant les années 7-9 par rapport aux objectifs du programme de la matière, en utilisant les critères de l'évaluation finale définis dans le programme fondamental.

6.8.1 Formation de la note finale

La note finale est basée sur le niveau de compétence de l'élève par rapport aux objectifs du programme et aux critères d'évaluation finaux. La note finale prend en compte tous les objectifs du programme définis par le Syllabus pour l'enseignement fondamental et les critères d'évaluation finale associés, indépendamment du programme individuel de la 7^e, 8^e ou 9^e année dans le programme local. L'évaluation des objectifs des matières pour lesquelles la compétence est démontrée en 7^e et 8^e année sera prise en compte dans l'évaluation finale. Le niveau de compétence basé sur ces objectifs doit être évalué en utilisant les critères de l'évaluation finale.

La note finale est une évaluation globale basée sur les objectifs et les critères de la matière. Atteindre un niveau de compétence plus élevé

dans un objectif peut compenser une performance ratée ou inférieure dans un autre.

L'évaluation du travail est également incluse dans la note finale du sujet.

6.8.2 Evaluation finale d'un élève à besoins spéciaux

Si un élève avec SEN étudie selon le programme général de la matière, sa performance sera évaluée par rapport aux objectifs du programme, en utilisant les critères de l'évaluation finale. Si un élève est inscrit dans une ou plusieurs matières selon un programme individualisé, les performances de l'élève dans ces matières sont évaluées selon le Plan personnel d'organisation de l'enseignement (REL), par rapport aux objectifs et au contenu qui sont déterminés individuellement pour lui, et non aux critères d'évaluation finale.

Dans l'évaluation des matières étudiées selon des programmes individualisés, une évaluation verbale peut également être donnée dans l'évaluation finale au lieu d'une note chiffrée. L'individualisation du programme ne se fait que lorsque l'élève, malgré le soutien apporté, ne semble pas atteindre le niveau de compétence requis en 5e année.

L'évaluation d'un élève inscrit dans une période de scolarité obligatoire prolongée est basée sur les programmes généraux ou individualisés des matières de l'enseignement fondamental, tels que déterminés dans la décision sur l'assistance spéciale à l'élève. Cependant, si l'élève inscrit en période d'étude prolongée valide une unité multidisciplinaire, l'évaluation sera donnée dans le bulletin par matière.

Si l'étude d'un élève est organisée par domaine d'activité, l'évaluation finale est basée sur les objectifs fixés dans le plan d'organisation personnelle d'apprentissage (IBS) de l'élève et une évaluation verbale est donnée pour chaque domaine d'activité.

6.8.3 Matières communes à évaluer lors de l'évaluation finale

Les matières communes à évaluer de façon chiffrée dans l'évaluation finale de l'enseignement fondamental sont la langue et la littérature finlandaise, une autre langue nationale, les langues étrangères, les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie, la géographie, l'éducation sanitaire, la religion ou l'éthique, l'histoire, les études sociales, la musique, les arts plastiques, les arts manuels. Les critères d'évaluation finale déterminent le niveau de compétence requis pour les classes 5, 7, 8 et 9 dans chaque matière.

Dans la langue et la littérature finlandaise, l'élève a pu étudier deux programmes linguistiques différents définis pour cette matière. Dans ce cas, les programmes de la langue maternelle et de la littérature de l'élève sont évalués.

Si un élève a changé de programme dans la langue et la littérature finlandaise, dans une autre langue nationale ou étrangère, l'évaluation finale comprendra une évaluation du programme qu'il a étudié le plus récemment. Il en va de même si l'élève est passé d'un cours de religion à un autre ou s'il passe d'un programme (court ou long) à un autre.

Si un élève a été totalement exempté, par une décision liée à l'article 18 de la loi sur l'enseignement fondamental, d'une matière inscrite au programme d'enseignement fondamental, cette matière ne sera pas évaluée. Il doit y avoir des raisons particulièrement impérieuses de rejeter la matière et cela doit être basé sur les situations individuelles de chaque élève.

6.8.4 Evaluation du programme des matières artistiques et manuelles dans l'évaluation finale

Les matières artistiques et matières communes à tous les élèves, sont la musique, les arts plastiques, les arts manuels, le sport et les arts ménagers. La répartition locale des cours et les choix des élèves influenceront sur le moment où les élèves recevront un bulletin final dans les différents arts et compétences.

Les cours optionnels d'arts plastiques et manuels font partie des programmes d'arts plastiques et manuels enseignés en tant que matières communes, où l'élève reçoit une note de chacun des arts plastiques et manuels enseignés pour le bulletin final. Les études passées et accomplies dans les cours optionnels d'arts plastiques et manuels ne reçoivent pas de note distincte dans le bulletin final.

Les critères de note finale utilisés dans le programme fondamental pour ces matières sont utilisés pour constituer la note finale. L'évaluation finale sera effectuée au stade où le programme complet pour chaque matière, y compris les cours optionnels d'arts plastiques et manuels, sera terminé. Pour chaque matière d'arts plastiques et manuels, le bulletin final doit indiquer l'étendue du programme de l'élève.

6.8.5 Evaluation des matières facultatives dans l'évaluation finale

Les matières optionnelles qui forment un programme unique d'au moins deux semaines chacune sont évaluées par une note chiffrée. Les matières optionnelles avec moins de deux heures hebdomadaires, et les unités qui en sont constituées, seront évaluées verbalement par l'entrée " accepté ". La connaissance d'une matière optionnelle dans l'évaluation verbale d'une matière commune peut augmenter la note finale pour ce sujet. Ce principe de promotion devrait être inscrit dans le programme local.

Au Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki, les matières optionnelles sont étudiées en huitième et neuvième années. La compétence démontrée dans une matière au choix, évaluée oralement dans une matière commune aux huitième et neuvième années, peut augmenter la note finale dans cette matière.

6.8.6 Enseignement disciplinaire et évaluation finale

Si une école met l'accent sur une matière ou un ensemble de matières dans son programme ou met en œuvre un enseignement bilingue, les objectifs spécifiques à l'école pour l'enseignement de cette matière ou cette langue sont généralement plus élevés que ceux fixés dans le programme fondamental. Cependant, dans un souci d'égalité des élèves, l'accent mis sur un enseignement spécialisé ou un enseignement bilingue doit être évalué à la fin de l'enseignement fondamental par rapport aux objectifs des matières. Les critères d'évaluation définis dans le curriculum fondamental sont utilisés pour déterminer le niveau de compétence.

Si cet enseignement spécialisé est effectué en utilisant des heures hebdomadaires de matières optionnelles, l'évaluation doit être effectuée conformément aux principes de l'évaluation des matières optionnelles pour ces leçons. Dans l'enseignement bilingue, la maîtrise de la langue cible ou d'immersion linguistique étudiée par l'élève est évaluée en fonction des objectifs et des critères du programme de langue A dans une langue étrangère ou une autre langue nationale.

Si nécessaire, des informations supplémentaires sur cet enseignement spécialisé et les performances des élèves peuvent être fournies dans un bulletin supplémentaire mais séparé.

Conformément à sa mission particulière, le Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki organise un enseignement bilingue et les étudiants étudient le français plus que la langue nationale A1. Les objectifs spécifiques à l'école pour l'enseignement du français sont donc plus élevés que les objectifs fixés dans les critères du curriculum national. Les objectifs de la langue française sont décrits plus en détail dans le contexte du programme d'études de la matière.

Cependant, en raison de l'égalité des élèves, dans l'enseignement bilingue et conformément à une tâche éducative spéciale, les performances des élèves doivent être évaluées à la fin de la sixième année et de l'éducation fondamentale par rapport aux objectifs nationaux et les critères nationaux doivent être utilisés pour déterminer le niveau de compétence.

6.9 Evaluation des effets de l'absentéisme

Impact des absences sur l'évaluation

Les élèves doivent assister aux cours, sauf s'ils en sont temporairement empêchés pour cause de maladie ou pour d'autres raisons particulières. Des dispositions partiellement différentes peuvent être prises pour l'apprentissage et l'évaluation des élèves en fonction de leur état de santé.

Si un élève n'est pas autorisé à s'absenter et n'assiste pas à l'enseignement, aux examens ou à d'autres opportunités d'évaluation et n'a pas de performance approuvée par rapport aux objectifs du programme spécifiés dans le programme local, il ou elle peut recevoir une note d'échec dans le bulletin de fin d'études.

6.10 Renouvellement et rectification de l'évaluation

La possibilité de renouvellement et de rectification de l'évaluation concerne l'évaluation finale, et la décision de passage et de redoublement. Une demande de réévaluation doit être adressée à l'école et doit être faite par le tuteur dans les deux mois suivant la réception des informations. La réévaluation est décidée conjointement par le directeur de l'école et les enseignants de l'élève.

6.11 Bulletins

Les bulletins utilisés dans l'enseignement fondamental sont :

1. Le bulletin de fin d'année
2. Le bulletin intermédiaire
3. Le bulletin de départ
4. Le bulletin de fin d'études

La mise en forme du bulletin est à la liberté de l'enseignant.

6.11.1 Notes verbales et chiffrées dans les bulletins

Pour les classes 1 à 3, les bulletins et les bulletins intermédiaires éventuels recevront une note verbale ou chiffrée selon la décision de l'enseignant. Si une évaluation verbale est donnée, le bulletin doit indiquer si la performance de l'élève a été acceptée ou rejetée.

Aux niveaux 4 à 8, et pour tous les bulletins intermédiaires des niveaux 4 à 8, les bulletins doivent comporter des notes chiffrées.

Le bulletin de fin d'études et tout bulletin intermédiaire de 9e année comporteront des notes chiffrées.

La note chiffrée peut être complétée par une évaluation verbale descriptive, qui doit être jointe au bulletin.

Le comportement reçoit une note chiffrée dans les classes 4 à 8, le cas échéant, et dans les classes intermédiaires. Si le comportement est noté verbalement dans les niveaux 1 à 3, il doit être joint par une annexe au bulletin. Une évaluation comportementale verbale complétant la note chiffrée est également fournie dans le bulletin. L'annexe sur l'évaluation verbale du comportement doit être incluse dans les informations supplémentaires du bulletin.

À l'exception de l'évaluation finale, l'évaluation verbale peut également être utilisée pour évaluer les élèves dont la langue maternelle est autre que la langue d'enseignement. Les programmes individualisés reçoivent une note verbale ou chiffrée selon la décision de l'enseignant. L'évaluation verbale est utilisée dans l'enseignement du civisme.

Au lycée Franco-Finlandais d'Helsinki, pour les classes 1 à 3, les bulletins comprennent la langue maternelle, le français et les mathématiques, évalués verbalement (ABCD). Les autres matières sont évaluées par une mention "accepté". Aux niveaux 1 à 3, le comportement est évalué verbalement (ABCD). De la 4e à la 9e année, toutes les matières sont évaluées sur le bulletin avec une note chiffrée, à l'exception des cours optionnels d'un an, qui sont évalués par la mention "accepté" (H). Le comportement reçoit également une note chiffrée des classes 4 à 9.

6.11.2 Bulletin de fin d'année

À la fin de l'année scolaire, l'élève doit se voir attribuer un bulletin annuel dans chaque classe, à l'exception de la 9e année, lorsque l'élève recevra un bulletin de fin d'étude. Le bulletin de niveau valide la progression de l'élève et, par matière, une note verbale ou chiffrée indique le degré avec lequel l'élève a atteint les objectifs fixés au cours de l'année académique. Le bulletin de fin d'année mentionne la décision de passage ou de redoublement d'un élève.

Lorsque le bulletin utilise une note chiffrée, il doit également comporter une échelle de notation.

L'évaluation verbale peut être utilisée pour les notes des classes 1 à 3. Même les évaluations verbales devraient indiquer si un élève a réussi un semestre dans chaque matière de son programme d'études.

Dans les bulletins de fin d'année et les bulletins intermédiaires, la notation chiffrée du comportement doit être renseignée. Lorsqu'une évaluation verbale du comportement est écrite, elle est jointe au bulletin.

L'évaluation verbale ou chiffrée de la religion ou de l'éthique est enregistrée dans le bulletin de fin d'études et tout bulletin intermédiaire sous la forme « religion / éthique », sans préciser le sujet que l'élève a étudié. Le programme d'études religieuses d'un

élève n'est pas enregistré dans les bulletins. Si un élève reçoit un enseignement dans sa religion, la note verbale ou chiffrée qu'il reçoit doit être inscrite sur le bulletin, à condition que cet enseignement provienne d'un prestataire de service éducatif d'enseignement primaire. Aucune note verbale ou chiffrée obtenue par l'enseignement d'une communauté religieuse ne sera inscrite sur le bulletin.

Si l'élève a intégré l'enseignement bilingue, la langue cible ou d'immersion linguistique de l'élève est enregistrée sur le bulletin.

Les élèves du Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki ayant suivi un enseignement bilingue, le français est inscrit dans le bulletin de l'année scolaire comme langue cible étudiée par l'élève. Le Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki enseigne également des matières autres que le français, en partie ou en totalité en français. Ces matières sont mentionnées en annexe au bulletin de fin d'année.

Si un élève ayant des besoins particuliers étudie dans une ou plusieurs matières selon le programme individualisé, un astérisque (*) est ajouté après la note chiffrée ou la note verbale. Le bulletin précise que l'élève a étudié ces matières selon le programme individualisé.

Le bulletin de l'année universitaire doit indiquer

- le nom du bulletin
- le nom du prestataire de services éducatifs et de l'école
- langue d'enseignement de l'école
- nom et date de naissance de l'élève
- la date de délivrance du bulletin
- signature de l'enseignant ou du chef d'établissement responsable de l'équipe pédagogique
- le curriculum de l'élève et les notes verbales ou chiffrées de la façon dont l'élève a atteint les objectifs ;
- le volume d'études hebdomadaire dans chaque niveau, et chaque matière, commune et optionnelle
- une évaluation du comportement des élèves
- le ou les cours suivis par l'élève dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, deuxième langue domestique et langues étrangères
- avis de passage ou de redoublement
- le barème de notes prévu par l'article 10 du décret sur l'enseignement fondamental, si le bulletin contient des chiffres.
- une déclaration attestant que le bulletin est conforme aux critères du programme fondamental approuvés par le Conseil national de l'éducation le 10.2.2020.

6.11.3 Bulletin intermédiaire

Le prestataire de services éducatifs décidera de délivrer ou non des bulletins intermédiaires. Le bulletin provisoire est délivré sur la même base que le bulletin d'études supérieures.

Au Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki, les élèves de toutes les classes reçoivent un bulletin intermédiaire selon les mêmes principes que le bulletin de l'année académique. Un bulletin intermédiaire sera remis aux étudiants à la fin du semestre d'automne.

Les élèves de la 1^{re} à la 9^e année étudient une partie des matières par division en périodes. Si un élève n'a pas étudié une matière pendant le semestre d'automne ou l'a étudié pour moins de la moitié du programme pour toute l'année académique, l'évaluation à mi-parcours ne sera pas enregistrée dans le bulletin de mi-parcours.

L'évaluation de mi-parcours de la matière en question est remise par écrit à l'élève et au tuteur sur le service électronique en ligne lorsque la moitié du cursus de l'année scolaire a été accomplie.

Dans des cas exceptionnels, un bulletin de mi-parcours ne peut pas être délivré à un élève qui, par exemple, a commencé des études dans notre école vers la fin du semestre d'automne et il n'est pas approprié d'évaluer ses performances en chiffres. Dans ces cas, l'étudiant reçoit un retour verbal sur ses progrès dans ses études.

Si nécessaire, un bulletin intermédiaire distinct doit être remis à l'élève de neuvième année pour postuler à des études de troisième cycle.

Le bulletin doit comporter :

- le nom du bulletin**
- le nom du prestataire de services éducatifs et de l'école**
- langue d'enseignement de l'école**
- nom et date de naissance de l'élève**
- la date de délivrance du bulletin**
- signature de l'enseignant ou du chef d'établissement responsable de l'équipe pédagogique**
- le curriculum de l'élève et les notes verbales ou chiffrées de la façon dont l'élève a atteint les objectifs ;**
- le volume d'études hebdomadaire dans chaque niveau, et chaque matière, commune et optionnelle,**

- le ou les cours suivis par l'élève dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, deuxième langue domestique et langues étrangères
- Évaluation du comportement des élèves (sauf pour le bulletin d'études supérieures d'admission des diplômés en 9e année)
- le barème de notes prévu par l'article 10 du décret sur l'enseignement fondamental, si le bulletin contient des chiffres
- une déclaration attestant que le bulletin est conforme aux critères du programme d'études fondamental approuvés par le Conseil national de l'éducation le 10.2.2020.

6.11.4 Bulletin de départ

Un bulletin de départ est délivré à un élève qui déménage dans une autre école, diffère du programme du primaire ou n'a pas terminé la scolarité obligatoire pendant sa scolarité obligatoire. Le bulletin de séparation doit être accompagné de la distribution des cours à l'école, ainsi que d'une explication de toute orientation pédagogique. Il n'est pas nécessaire de délivrer un bulletin de départ séparé si l'élève déménage dans une autre école entretenue par le même prestataire de services éducatifs.

Le bulletin de départ est délivré selon les mêmes principes que le bulletin semestriel. Les évaluations comportementales ne sont pas enregistrées dans le bulletin.

Le bulletin de séparation doit indiquer :

- le nom du bulletin
- le nom du prestataire de services éducatifs et de l'école
- langue d'enseignement de l'école
- nom et date de naissance de l'élève
- la date de délivrance du bulletin
- signature du mandant

- le curriculum de l'élève et les notes verbales ou chiffrées de la façon dont l'élève a atteint les objectifs ;
- le volume d'études dans chaque matière hebdomadaire dans chaque matière commune et dans la matière élective,
- le ou les cours suivis par l'élève dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, deuxième langue domestique et langues étrangères
- le barème de notes prévu par l'article 10 du décret sur l'enseignement fondamental, si le bulletin contient des chiffres
- une déclaration attestant que le bulletin répond aux critères du programme d'études approuvé par le Conseil de l'éducation le 10.2.2020.

6.11.5 Bulletin de fin d'enseignement fondamental

À la fin de la 9^e année de scolarité, un bulletin d'achèvement de l'enseignement fondamental est délivré à un élève dont la performance par rapport au programme de la matière a été reconnue dans toutes les matières de son cursus. Pour les notes chiffrées, cela signifie au moins

Une note de cinq (5) et la mention " accepté " dans les matières à évaluation verbale.

Le bulletin de clôture doit indiquer :

- le nom du bulletin
- le nom du prestataire de services éducatifs et de l'école
- langue d'enseignement de l'école
- le nom complet et le numéro d'identification de l'élève
- la date de délivrance du bulletin
- signature du proviseur
- les matières communes et optionnelles devant être évaluées en chiffre seront évaluées en chiffre (5-10) et verbalement (passable-excellent)
- Étendue des études de la 7^e à la 9^e année dans chaque matière commune et matières au choix
- programme(s) complété(s) dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, deuxième langue nationale et langues étrangères
- mentionner si le programme de l'élève inclut des conseils d'orientation et une familiarisation à l'emploi (TET) ;
- Barème de notation conformément à l'article 10 du décret sur l'enseignement fondamental

- une déclaration attestant que le bulletin, satisfait aux critères du programme d'études fondamentales approuvés par le Conseil national de l'éducation le 10.2.2020,

- la mention que le programme d'enseignement fondamental est au niveau deux du cadre national des bulletins et du cadre européen des bulletins ;

Une évaluation du comportement de l'élève n'est pas enregistrée dans le bulletin final.

Aux niveaux 7 à 9, l'étendue des matières communes et des matières optionnelles étudiées par les élèves est enregistrée dans le bulletin final des cours annuels.

Si l'élève a étudié l'enseignement bilingue, le bulletin final indiquera la langue cible ou d'immersion linguistique étudiée par l'élève.

La religion et l'éthique sont notés dans le bulletin comme « Religion / Ethique », sans préciser quel sujet l'élève a étudié.

Si un élève reçoit un enseignement dans sa religion, la note chiffrée qu'il reçoit doit être inscrite dans le bulletin d'études supérieures, à condition que cet enseignement provienne d'un prestataire éducatif d'enseignement primaire. Aucune note chiffrée obtenue grâce à l'enseignement d'une communauté religieuse ne doit être enregistrée dans le diplôme.

Toute note verbale ou chiffrée obtenue dans l'enseignement de la langue maternelle de l'élève n'est pas enregistrée sur le bulletin final.

Si un élève a étudié une ou plusieurs matières selon un programme personnalisé, l'évaluation finale de ces matières peut également être verbale. Le bulletin final peut également utiliser une évaluation chiffrée dans ces matières. La note chiffrée et la note verbale sont marquées d'un astérisque (*). Le bulletin précise que l'élève a étudié des matières marquées d'un astérisque (*) selon le programme individualisé.

Pour un élève dont la formation est organisée par domaine d'activité, le bulletin de fin d'études est verbal.

Les diplômés se verront attribuer des notes pour les matières qui ont été terminées lors d'un examen spécial avant d'obtenir un diplôme.

Le bulletin de fin d'études peut comprendre des annexes, telles qu'une évaluation du comportement des élèves et une annexe verbale de matières optionnelles de moins de deux heures par

semaine. Chaque pièce jointe doit inclure l'identification de l'élève. Les annexes du bulletin de clôture ne font pas référence au bulletin de clôture.

Au Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki, les élèves reçoivent une annexe à leur bulletin final, qui décrit la portée du programme d'études en français qu'ils ont étudié.

Les matières facultatives qui forment un programme unique d'au moins deux semaines chacune sont marquées sur le bulletin final par une note chiffrée. Dans le cas matières optionnelles à évaluation chiffrée liées à des matières communes, le nom de la matière optionnelle, le nombre d'heures par semaine et la note attribuée doivent être inscrits sous le titre de la matière commune dans le bulletin final. Toutes les matières optionnelles approfondies liés aux matières communes sont marqués immédiatement en dessous de la matière dans le bulletin final. Dans le cas de matières optionnelles approfondies de moins de deux semaines et d'unités de ces programmes, une évaluation verbale doit être faite sur les bulletins. Le nom de la matière facultative, le nombre d'heures par semaine et le mot " accepté " doivent apparaître sous le nom du sujet au choix à évaluer verbalement.

Les matières optionnelles qui ne sont liés à aucune matière commune seront marquées dans le bulletin final sous la rubrique « Matières optionnelles ». Le nom de la matière, le nombre d'heures par semaine et l'évaluation, soit chiffrée, soit " accepté ", doivent être mentionnés.

Dans le cas où un élève passe d'une matière facultative à une autre, soit dans sa propre école, soit au moment du changement, les noms des deux matières facultatives doivent être inscrites sur le bulletin final. Les matières facultatives manquantes seront évaluées de manière chiffrée si l'élève a accompli au moins deux heures par semaine de la matière. Si la proportion est inférieure à deux heures par semaine, la matière facultative restante sera notée "Participant". Le nombre d'heures accomplies par l'élève doit également être enregistré sur la matière facultative. Selon le nombre d'heures par semaine, la nouvelle matière optionnelle sera évaluée verbalement (" accepté ") ou par chiffre.

Si le tuteur de l'élève demande par écrit de ne pas inclure de note chiffrée dans la langue A2 ou B2 optionnelle dans le bulletin de fin d'études de l'élève, la note sera omise et le bulletin de fin d'études sera noté " accepté ". Cependant, la deuxième langue nationale est enseignée comme matière commune et reçoit une note chiffrée.

L'école ne peut pas modifier ou corriger les notes enregistrées dans le bulletin de fin d'études déjà reçu sur la base de critères supplémentaires. L'élève doit obtenir un nouveau bulletin séparé de compétences renforcées éventuelles. Vous pouvez obtenir un nouveau bulletin, soit en démontrant vos compétences dans une qualification spéciale, soit en participant à un enseignement supplémentaire de l'enseignement fondamental, soit en faisant des cours d'enseignement fondamental pour adultes.

6.12 Examen spécial et bulletins

Le programme d'enseignement fondamental ou une partie de celui-ci peut être complété par un examen spécial au sens de la loi sur l'enseignement fondamental et son règlement. Un examen spécial peut être organisé par une personne autorisée à dispenser un enseignement fondamental. Les participants à un examen spécial doivent démontrer que leurs connaissances et compétences correspondent aux connaissances et compétences appropriées au programme général des différentes matières de l'enseignement fondamental.

Les bulletins utilisés pour l'examen spécial sont

- 1. un bulletin d'achèvement d'un programme pour une matière de l'école fondamentale**
- 2. un bulletin d'un programme d'enseignement fondamental partiellement achevé**
- 3. un bulletin d'achèvement du cycle complet de l'enseignement fondamental**

Si un élève ou une autre personne termine ses études fondamentales avec un diplôme spécifique dans une matière, il recevra un bulletin d'achèvement d'une matière de l'enseignement fondamental. Le bulletin doit indiquer la matière et le programme suivi. Le même bulletin peut couvrir l'achèvement de plusieurs matières. Les diplômés d'une partie seulement du programme d'enseignement fondamental, comme le programme des classes annuelles, se verront attribuer un bulletin de programme d'enseignement fondamental partiellement achevé.

Si le cours complet de l'enseignement fondamental a été achevé par un examen spécial, un bulletin d'achèvement de l'ensemble du cours de l'enseignement fondamental est délivré.

Les bulletins doivent porter les mêmes informations générales que le bulletin final. La matière complétée doit être inscrite avec le nom du sujet, le programme et la note.

L'élève doit avoir réussi toutes les matières courantes du programme d'enseignement fondamental afin d'obtenir un bulletin d'achèvement du programme d'enseignement fondamental.

Le Lycée Franco-Finlandais d'Helsinki offre la possibilité d'achever un diplôme spécial en français. La date d'obtention du diplôme est durant le semestre de printemps. Le diplômé recevra un bulletin d'achèvement du programme d'études en français, indiquant la portée du programme d'études.

6.13 Aspects déterminés localement

Les directives d'évaluation définies dans le curriculum de l'enseignement fondamental sont transférées telles quelles dans le curriculum local. Les critères d'évaluation nationaux jusqu'à la fin de la 6e année, ainsi que les critères d'évaluation finale, seront transférés du curriculum de l'enseignement fondamental au curriculum local en tant que tel.

En outre, le prestataire de services éducatifs doit spécifier dans le programme local :

- la coopération avec les tuteurs en matière d'évaluation**
- les formes de communication de l'évaluation**
- l'évaluation du comportement et objectifs sous-jacents**
- l'évaluation des matières optionnelles en fonction de la manière dont elles sont dispensées par le prestataire de services éducatifs**
- les principes et pratiques de progression, d'obtention ou non du diplôme**
- l'attribution de notes verbales et chiffrées dans les bulletins dans différentes matières et dans l'évaluation comportementale**

- l'évaluation des matières optionnelles dans l'évaluation finale en fonction de la façon dont elles sont dispensées par le prestataire de services éducatifs**
- les bulletins intermédiaires si le prestataire de services éducatifs décide de les délivrer**
- la disponibilité et le calendrier des qualifications spéciales.**